



Commune de Rue

Règlement en matière de cimetière

Le Conseil général

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;
- la convention intercommunale en matière de cimetière entre les communes de Chapelle et Rue ;
- la convention intercommunale en matière de cimetière entre les communes de Rue, Auboranges et Ecublens,

édicte

CHAPITRE I

Dispositions générales

But

Art 1.-

Le présent règlement a pour but de :

- a) garantir un lieu officiel d'inhumation aux habitants de la commune Rue ;
- b) mettre un lieu officiel d'inhumation à disposition des communes d'Auboranges et d'Ecublens.

Cimetières

Art 2.-

¹ Les cimetières à disposition des habitants de la commune de Rue, respectivement mis à disposition des communes d'Auboranges et d'Ecublens, sont les suivants :

- a) cimetière de la commune de Rue, secteur de Rue : ce cimetière est le lieu officiel d'inhumation des habitants du secteur de Rue ;
- b) cimetière de la commune de Rue, secteur de Promasens : ce cimetière est le lieu officiel d'inhumation des habitants des secteurs de Promasens et de Blessens (commune de Rue), ainsi que des habitants des communes d'Auboranges et d'Ecublens ;
- c) cimetière de Chapelle : ce cimetière est le lieu officiel d'inhumation des habitants du secteur de Gillarens (commune de Rue).

² Peuvent également être y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire et dont le transfert a été admis par l'autorité compétente ;

³ Les rapports entre les communes sont réglés par convention ;

⁴ Lorsque les dispositions du présent règlement se réfèrent aux cimetières, il s'agit des cimetières situés sur le territoire communal, c'est-à-dire les cimetières des secteurs de Rue et de Promasens.

Surveillance

Art 3.-

L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé). Le cimetière de Chapelle est sous la surveillance du Conseil communal de Chapelle.

Police

Art 4.-

- ¹ Les cimetières sont ouverts au public ;
- ² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leur enceinte ;
- ³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux ;
- ⁴ Les règles de police du cimetière pour le cimetière de Chapelle sont celles du règlement de ladite commune.

CHAPITRE 2

Organisation

Organisation du cimetière

Art 5.-

¹ Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci ; il en est de même pour le columbarium.

² Inhumations :

- toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne ;
- les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

³ Incinérations :

Le Conseil communal organise le dépôt des cendres des défunts :

- avec urnes cinéraires dans le columbarium, dans l'ordre chronologique ;
- avec urnes obligatoires dans une tombe cinéraire à la ligne dans le secteur réservé à cet effet ;
- pour les personnes qui le souhaitent, le Jardin du Souvenir accueille les cendres anonymement et sans urnes ;
- dans une tombe existante.

Dimensions

Art 6.-

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 160 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

² Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 120 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 120 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur (recouvert de terre) | 50 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

⁴ Les pierres tombales sont à la charge de la succession.

Distances

Art 7.-

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm ;

² La largeur des allées est de 80 cm.

Fichier

Art 8.-

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés ainsi que les taxes dues par la succession.

CHAPITRE 3

Inhumation

Fossoyeurs

Art 9.-

¹ Le Conseil communal désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes, conformément aux articles 5 à 7 du présent règlement ;

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, et le cas échéant, disposent les fleurs et placent le symbole religieux.

Pose d'un monument

Art 10.-

¹ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation ;

² Le monument devra être conforme aux dimensions prescrites à l'article 6 du présent règlement ;

³ L'ornementation et les plantations ne doivent pas dépasser l'alignement fixé, la largeur et la hauteur du monument ;

⁴ Les tombes cinéraires sont soumises aux mêmes critères pour les alinéas 2 et 3.

Entretien des tombes

Art 11.-

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession ;

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet ;

³ La plantation d'arbre sur une tombe est interdite.

Entretien des monuments

Art 12.-

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal ;

² Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité du monument et/ou son esthétique, le Conseil communal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à charge de la commune

Art 13.-

- ¹ La commune assure l'entretien des allées, du columbarium et celui des tombes dont le défunt n'a pas ou plus de succession ;
- ² Lorsque l'entretien est effectué par la commune et que le dernier domicile du défunt se trouvait dans une autre commune, les frais incombent à cette dernière conformément à la convention intercommunale en vigueur ou selon accord ad hoc avec la commune concernée.

CHAPITRE 4

Incinération

Dépôts des urnes

Art 14.-

- ¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium communal, pour une durée de 20 ans, contre paiement de la taxe prévue aux articles 19 et 20. En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable ;
- ² Avec l'autorisation du Conseil communal, une seule urne peut aussi être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée et au tarif indiqué ;
- ³ L'urne est déposée par le fossoyeur. Le Conseil communal commandera et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les années de naissance et de décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées au columbarium ;
- ⁴ L'entretien et l'ornement du columbarium sont à la charge exclusive des communes de Rue, Ecublens et Auboranges.

Tombes cinéraires

Art 15.-

- ¹ Les urnes cinéraires peuvent être mises en terre sur une tombe conformément aux dimensions mentionnées à l'article 6 al. 3. Dans ce cas, les modalités applicables aux tombes cinéraires sont les mêmes que pour les inhumations ;
- ² Toutes décorations et plantations quelconques sont interdites. Seule la dépose de décoration florale naturelle ou de pots de fleurs est tolérée pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues et qu'elles se limitent à l'espace réservé ;
- ³ Les tombes cinéraires peuvent contenir deux urnes. La mise en terre d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante ne prolonge pas la durée de la concession de celle-ci. En cas de situation exceptionnelle, le Conseil communal est compétent pour statuer.

Jardin du Souvenir

Art 16.-

Les cendres des défunts peuvent être déversées, sans urne et anonymement (sans plaque et inscription), au Jardin du Souvenir. Cette démarche est exempte de taxe.

CHAPITRE 5

Désaffectation

Durée d'inhumation

Art 17.-

- ¹ La durée d'inhumation est de 20 ans (art. 6 al. 3 de l'arrêté) pour les tombes, les tombes cinéraires et les urnes ;

² Les urnes déposées dans une tombe existante sont liées à l'échéance de la concession de la tombe et n'entraînent aucune prolongation de celle-ci ; il en est de même pour les urnes déposées dans une tombe cinéraire existante ;

³ Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures et d'urnes échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation Art 18.-

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal et par voie officielle, les tombes, les urnes dans le columbarium et les tombes cinéraires seront désaffectées ;

² Le Conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et plaques de fermeture du columbarium ;

³ Les frais de désaffectation sont facturés au moment du décès, simultanément aux frais d'inhumation ou de dépôt de cendres. L'article 26 demeure réservé ;

⁴ Les urnes, dont la durée de dépôt est échue, sont retirées du columbarium, de la tombe ou de la tombe cinéraire où elles étaient placées, après avis à la succession. Celle-ci peut en prendre possession. A défaut, les cendres seront déposées sans urne à l'endroit prévu à cet effet, soit dans le Jardin du Souvenir.

CHAPITRE 6

Tarifs

Creusage des tombes et pose d'urne Art 19.-

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune ;

² Les émoluments suivants sont facturés par la commune à la succession :

- Creusage d'une tombe, incluant la désaffectation à l'échéance	CHF	1'000.00
- Pose d'une urne dans le columbarium, incluant son retrait à l'échéance	CHF	750.00
- Creusage d'une tombe cinéraire, incluant la désaffectation à l'échéance	CHF	1'000.00
- Pose d'une urne dans une tombe existante	CHF	300.00
- Pose d'une 2 ^{ème} urne dans une tombe cinéraire existante	CHF	300.00

³ La taxe pour le dépôt d'une urne comprend le coût de la gravure et la pose de la plaquette ;

⁴ Pour les enfants de moins de 10 ans, le creusage de la tombe, la tombe cinéraire ou le dépôt d'une urne sont exempts de tout émolument ;

⁵ Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir est exempt de toute taxe ;

⁶ Les rapports entre les communes d'Auboranges, Ecublens et Rue sont réglés par convention. Pour l'utilisation du cimetière de la commune de Chapelle, les taxes applicables font l'objet de l'annexe au présent règlement ;

⁷ Les émoluments pour la désaffectation des tombes des anciennes concessions font l'objet de l'article 26 du présent règlement.

Taxe d'entrée Art 20.-

¹ Il est perçu une taxe d'entrée maximale de CHF 1'000.00 pour les personnes non domiciliées dans la commune ou dans une commune autre qu'Ecublens et Auboranges. La taxe est facturée par la commune à la succession ;

² Pour les défunts dont les parents (ascendants directs : père ou mère) sont domiciliés dans la commune de Rue, d'Ecublens ou d'Auboranges, la taxe d'entrée maximale est fixée à CHF 500.00 ;

³ Les taxes prévues aux alinéas 1 et 2 sont dues tant pour un ensevelissement ainsi que pour le dépôt d'une urne au columbarium ou une tombe cinéraire ;

⁴ Toute personne devant se retirer à l'extérieur des communes de Rue, Ecublens ou Auboranges, pour raison d'âge ou de santé sera exemptée de la taxe d'entrée ;

⁵ Les rapports entre les communes d'Auboranges, Ecublens et Rue sont réglés par convention. Pour l'utilisation du cimetière de la commune de Chapelle, les taxes applicables font l'objet de l'annexe au présent règlement.

Perception

Art 21.-

La commune peut, sur délégation d'une commune, procéder à la perception de taxes de cette commune pour l'utilisation du cimetière de Rue par les défunts de cette commune.

Intérêts de retard

Art 22.-

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

CHAPITRE 7

Sanctions pénales et moyens de droit

Amendes

Art 23.-

¹ Celui qui contrevient aux articles 4, 10, 11 et 12 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le Conseil communal, selon la gravité du cas ;

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Voies de droit

Art 24.-

**a)réclamation
auprès du
Conseil
communal**

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo) ;

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession ;

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Voies de droit

Art 25.-

**a)recours au
Préfet**

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet, dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires et finales

Concessions en cours

Art 26.-

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance ;

² Celles dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession s'éteignent 80 ans après leur octroi ;

³ Les tombes existantes à l'entrée en vigueur de la présente révision peuvent, au choix de la succession, être enlevées par elle-même à ses frais, ou par la commune au tarif suivant :

a) Tombe simple : CHF 500.00

b) Tombe double : CHF 800.00

c) Tombe triple : CHF 900.00

Abrogation

Art 27.-

Le règlement des cimetières du 7 décembre 2006 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogés.

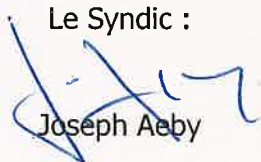
Entrée en vigueur

Art 28.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Validé par le Conseil communal le 28 octobre 2019

Le Syndic :



Joseph Aeby



La Secrétaire :



Cynthia Buache Mesot

Adopté par le Conseil général le 12 décembre 2019

Le Président :



Patrick Périsset

La Secrétaire :



Cynthia Buache Mesot

Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires sociales
le 14 avril 2020

AC Demier
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe : Taxes applicables à l'utilisation du cimetière de Chapelle